



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 19-143 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création d'un centre de recherche en technologies agroalimentaires.....	4
Décret exécutif n° 19-144 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création du centre de recherche en agropastoralisme.....	5
Décret exécutif n° 19-145 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant réaménagement des dispositions applicables au conseil national des personnes handicapées.....	6
Décret exécutif n° 19-146 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant classement du territoire de Cap Lindles, wilaya d'Oran, en réserve naturelle.....	9
Décret exécutif n° 19-147 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant classement du territoire de Babor-Tababort, wilayas de Sétif, Béjaïa et Jijel, en parc national.....	12
Décret exécutif n° 19-148 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des ressources hydrauliques.....	15

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	19
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	19
Décret présidentiel du 22 Chaâbane 1440 correspondant au 28 avril 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut des hautes études de sécurité nationale.....	19
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.....	19
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major de la 3ème région militaire.....	19
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra.....	19
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'office national du parc culturel de Tindouf.....	19
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Sétif.....	19
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études au ministère de l'industrie et des mines.....	19
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	20
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Oran.....	20
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.....	20
Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	20
Décret présidentiel du 22 Chaâbane 1440 correspondant au 28 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'institut des hautes études de sécurité nationale.....	20
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.....	20
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 portant nomination du chef d'Etat-major de la 3ème région militaire.....	20

## SOMMAIRE

Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué à l'énergie, à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla.....	20
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur des finances, des moyens généraux et du contrôle de gestion au ministère de la jeunesse et des sports.....	20
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	20
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Oran.....	21
Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des relations avec le Parlement.....	21

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 11 Chaâbane 1440 correspondant au 17 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Imprimerie officielle.....	21
--	----

### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa.....	21
---	----

### MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE

Arrêté du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).....	22
Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques.....	22

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1440 correspondant au 16 décembre 2018 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation.....	23
---	----

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 complétant l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015 fixant la liste des filières agricoles.....	23
--	----

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.....	23
---	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 19-143 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création d'un centre de recherche en technologies agroalimentaires.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé « centre de recherche en technologies agroalimentaires », désigné ci-après le « centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Béjaïa.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé de réaliser des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des technologies agroalimentaires portant notamment, sur :

- la promotion de la recherche dans les domaines des technologies appliquées au secteur de l'agroalimentaire ;

- la contribution à l'élaboration des procédés visant la maîtrise et la diversification des propriétés d'usage et la fonctionnalité des produits à l'intention des industries de transformation ;

- la contribution à l'élaboration de processus agroalimentaires rentables et de nouveaux produits et d'ingrédients agroalimentaires possédant de nouvelles caractéristiques sanitaires et fonctionnelles, en assurant l'innocuité des aliments ;

- la contribution à l'élaboration de techniques de transformation et de préservation des produits agroalimentaires alternatives et meilleures pour l'environnement ;

- la contribution à l'élaboration de techniques de gestion des ressources, de réduction de la quantité de déchets et de pertes découlant de la détérioration des produits survenant au cours de la production, de la transformation et de la distribution ;

- la participation au développement et à l'harmonisation de la législation ayant trait à la bioéthique, à la biosécurité et aux normes référentielles en collaboration avec les organismes concernés.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

**Décret exécutif n° 19-144 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création du centre de recherche en agropastoralisme.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du Haut commissariat au développement de la steppe ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé « centre de recherche en agropastoralisme » désigné ci-après le « centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Djelfa.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé de réaliser des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'agropastoralisme portant notamment, sur :

— la recherche sur l'aménagement pastoral pour lutter contre la désertification et l'introduction de nouvelles pratiques culturelles ;

— l'étude des différentes caractéristiques nutritives des plantes steppiennes afin de les utiliser dans le domaine industriel agropastoral et la création de nouvelles variétés pastorales résistantes et productives dans les conditions steppiennes ;

— l'exploitation de la variabilité génétique des espèces locales afin d'améliorer l'adaptation de la végétation pastorale ;

— la mise au point de nouvelles techniques de valorisation des ressources hydriques par la création des infrastructures hydrauliques pastorales et d'irrigation appropriées ;

— l'étude des impacts sur la gestion et l'exploitation des infrastructures réalisées et leur valorisation ;

— l'étude des effets du stress hydrique et salin sur le développement de la production des essences pastorales ;

— l'étude phénotypique et génotypique et les systèmes d'élevage afin d'optimiser les modes d'exploitation pour la préservation des races animales locales (caprines, ovines, camelines et équines) ;

— la recherche des meilleurs procédés pour l'amélioration et le développement de produits du terroir et sous-produits de l'élevage, répondant aux besoins du consommateur ;

— l'introduction des techniques de reproduction modernes (animale et végétale) ;

— l'introduction de nouveaux procédés permettant d'améliorer les activités traditionnelles de la femme rurale.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant du haut commissariat au développement de la steppe.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

**Décret exécutif n° 19-145 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant réaménagement des dispositions applicables au conseil national des personnes handicapées.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-145 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil national des personnes handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 17-187 du 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017 fixant les modalités de prévention du handicap ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager les dispositions applicables au conseil national des personnes handicapées, prévues par le décret exécutif n° 06-145 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006, susvisé, désigné ci-après le « conseil ».

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier et de donner son avis sur toutes les questions relatives à la prévention, la protection, la promotion et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

A ce titre, le conseil est chargé, notamment :

- de contribuer à l'élaboration des axes de la politique nationale relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
- de proposer des mesures de nature à promouvoir les droits des personnes handicapées et assurer leur respect ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies et des programmes de prévention du handicap ;
- d'examiner les activités entreprises par les différents secteurs dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et de veiller à leur coordination ;
- de proposer des activités à entreprendre par les personnes handicapées ;
- de collecter des données et des statistiques relatives aux programmes et/ou des politiques concernant les personnes handicapées et évaluer leur mise en œuvre ;
- de proposer les mesures et mécanismes permettant la participation des personnes handicapées à travers leurs associations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs à la protection et à la promotion les concernant ;
- de suggérer des aménagements destinés à faciliter le cadre de vie et le bien-être des personnes handicapées, notamment en matière de transport, d'habitation et d'accessibilité aux milieux physique, économique, social et culturel ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports périodiques présentés par l'Algérie devant les instances des Nations Unies et les institutions régionales, conformément à ses obligations ;
- de formuler des avis et des suggestions sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection et à la promotion des personnes handicapées et de proposer l'amélioration du dispositif juridique en vigueur les régissant.

Art. 3. — Le conseil, est composé :

- du représentant du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre des affaires étrangères ;
- du représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- de deux (2) représentants du ministre de la justice, garde des sceaux dont l'un relève de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- du représentant du ministre des finances ;
- du représentant du ministre de l'énergie ;
- du représentant du ministre des moudjahidine ;
- du représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

- du représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- du représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du représentant du ministre de la culture ;
- du représentant de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;
- du représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- du représentant du ministre de l'industrie et des mines ;
- du représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- du représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- du représentant du ministre du commerce ;
- du représentant du ministre de la communication ;
- du représentant du ministre des travaux publics et des transports ;
- du représentant du ministre des ressources en eau ;
- du représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- du représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- du représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- du représentant du ministre des relations avec le Parlement ;
- du représentant du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- du représentant du directeur général de la sûreté nationale ;
- du représentant du directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées ;
- du représentant du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- du représentant du directeur général de la caisse nationale des retraités ;
- du représentant du directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés ;
- du représentant du directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage ;
- du représentant du directeur général de l'agence nationale de la gestion du micro-crédit ;
- du représentant du directeur général de l'agence de développement social ;
- du représentant du directeur général de l'agence nationale de l'emploi ;

- du représentant du directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- du représentant du directeur général de l'institut national de la santé publique ;
- du représentant du directeur général de l'office national des statistiques ;
- du représentant du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;
- de deux (2) professeurs-chercheurs, désignés parmi les spécialistes dans le domaine du handicap par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en raison de leurs compétences et expériences dans les domaines en rapport avec les missions du conseil ;
- de neuf (9) représentants des organisations patronales ;
- de dix (10) représentants des fédérations et associations nationales des personnes handicapées ;
- de dix (10) représentants des parents d'enfants et d'adolescents handicapés, désignés par les présidents des fédérations et associations nationales, en raison de leurs compétences et expériences dans les domaines en rapport avec les missions du conseil.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Les représentants des départements ministériels, institutions et administrations publiques cités ci-dessus, doivent avoir, au moins, le rang de sous-directeur.

Art. 4. — Le président et les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, sur proposition des autorités, des organismes et des organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Le président est désigné parmi les membres du conseil, pour ses compétences et expériences dans les domaines en rapport avec les missions du conseil.

Art. 5. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et se réunit alors quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour des sessions est fixé par le président du conseil. Il est adressé, accompagné des documents y afférents aux membres du conseil, quinze (15) jours, au moins, avant la date des sessions. Ce délai est ramené à huit (8) jours, en cas de session extraordinaire.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres du conseil. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre coté et paraphé par le président du conseil.

Art. 6. — Le conseil est doté d'un secrétariat assuré par les services de la direction générale chargée de la protection et de la promotion des personnes handicapées du ministère chargé de la solidarité nationale.

Le secrétariat du conseil est chargé, notamment :

- d'assurer les tâches administratives et techniques nécessaires au fonctionnement du conseil ;
- d'assurer la préparation des travaux du conseil ;
- d'assurer l'envoi des convocations aux séances et aux réunions du conseil et de ses commissions ;
- de constituer et de gérer la banque des données relatives à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
- de diffuser, aux membres du conseil, les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- d'assurer les moyens matériels nécessaires à la tenue des sessions et des réunions du conseil et de ses commissions ;
- d'assurer la gestion du fonds documentaire et des archives du conseil.

Art. 7. — Le conseil dispose de quatre (4) commissions thématiques chargées, respectivement :

- de la prévention et de la prise en charge précoce du handicap ;
- de l'éducation et de l'enseignement et de la formation et de l'enseignement professionnels des personnes handicapées ;
- de l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées ;
- de l'accessibilité des personnes handicapées aux milieux physique, économique, social et culturel.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des ces commissions, sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Art. 8. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — Le conseil élabore un rapport annuel sur ses activités et sur l'évaluation de la politique de protection, de promotion et des droits des personnes handicapées. Il est transmis au ministre chargé de la solidarité nationale.



Art .10. — Le conseil dispose, au niveau local, d'un comité de wilaya de protection et de promotion des personnes handicapées.

Le comité de wilaya est chargé de formuler des avis, des propositions et des recommandations sur toutes questions inhérentes à la protection et à la promotion des personnes handicapées en relation avec les acteurs locaux au niveau de la wilaya et de les soumettre au conseil.

Le comité de wilaya adresse un rapport annuel sur ses activités et sur la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de protection et de promotion des personnes handicapées au niveau de la wilaya.

Art. 11. — Le comité de wilaya élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement, conformément au règlement intérieur-type fixé par le ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 12. — Les frais de fonctionnement du conseil sont pris en charge par le budget du ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 13. — Sont abrogées, les dispositions contraires au présent décret, notamment, celles du décret exécutif n° 06-145 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil national des personnes handicapées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

**Décret exécutif n° 19-146 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant classement du territoire de Cap Lindles, wilaya d'Oran, en réserve naturelle.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-259 du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale et des commissions de wilaya des aires protégées ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de classer le territoire de Cap Lindles, situé dans la wilaya d'Oran, en aire protégée dans la catégorie réserve naturelle.

Art. 2. — Le territoire de Cap Lindles, wilaya d'Oran est classé en aire protégée dans la catégorie réserve naturelle et prend la dénomination de « réserve naturelle de Cap Lindles ».

Art. 3. — La réserve naturelle de Cap Lindles couvre une superficie de 59,15 km<sup>2</sup>, répartie comme suit :

- Aire terrestre : 16,32 Km<sup>2</sup> ;
- Aire marine : 42,83 Km<sup>2</sup>.

Elle est délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous :

**Aire terrestre :**

Nos	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	0 58' 2,297" O	35 43' 42,983" N
2	0 54' 10,486" O	35 43' 42,983" N
3	0 54' 10,486" O	35 41' 12,519" N
4	0 58' 1,928" O	35 41' 12,796" N

**Aire marine :**

Nos	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	0 59' 5,554" O	35 47' 3,784" N
2	0 53' 19,460" O	35 47' 3,784" N
3	0 53' 19,460" O	35 42' 37,066" N
4	0 59' 5,554" O	35 42' 37,066" N

Art. 4. — La réserve naturelle de Cap Lindles structurée en trois (3) zones, de transition, tampon et centrale, est délimitée par les coordonnées géographiques énumérées ci-dessous :

Aire	Zones		Nos	Longitude (X)	Latitude (Y)
Aire marine	Zone de transition		1	0 59' 5,554" O	35 47' 3,784" N
			2	0 53' 19,460" O	35 47' 3,784" N
			3	0 53' 19,460" O	35 42' 37,066" N
			4	0 59' 5,554" O	35 42' 37,066" N
	Zone tampon	Zone 1	1	0 58' 43,376" O	35 44' 42,413" N
			2	0 54' 17,954" O	35 44' 42,413" N
			3	0 54' 17,954" O	35 42' 20,708" N
			4	0 58' 43,376" O	35 42' 20,708" N
		Zone 2	1	0 56' 42,815" O	35 47' 0,864" N
			2	0 53' 33,896" O	35 47' 0,864" N
			3	0 53' 33,896" O	35 46' 2,550" N
			4	0 56' 42,815" O	35 46' 2,550" N
	Zone centrale	Zone 1	1	0 58' 23,867" O	35 44' 13,661" N
			2	0 54' 22,575" O	35 44' 13,661" N
			3	0 54' 22,575" O	35 42' 3,615" N
			4	0 58' 23,867" O	35 42' 3,615" N
		Zone 2	1	0 56' 29,286" O	35 46' 54,726" N
			2	0 53' 48,512" O	35 46' 54,726" N
			3	0 53' 48,512" O	35 46' 6,582" N
			4	0 56' 29,286" O	35 46' 6,582" N
Aire terrestre	Zone de transition		1	0 58' 1,928" O	35 42' 32,002" N
			2	0 54' 16,215" O	35 42' 32,002" N
			3	0 54' 16,215" O	35 41' 12,796" N
			4	0 58' 1,928" O	35 41' 12,796" N
	Zone tampon		1	0 58' 2,478" O	35 43' 10,381" N
			2	0 54' 10,159" O	35 43' 10,381" N
			3	0 54' 10,159" O	35 41' 26,298" N
			4	0 58' 2,478" O	35 41' 26,298" N
	Zone centrale		1	0 57' 33,042" O	35 43' 42,822" N
			2	0 54' 45,164" O	35 43' 42,822" N
			3	0 54' 45,164" O	35 42' 36,549" N
			4	0 57' 33,042" O	35 42' 36,549" N

Art. 5. — La réserve naturelle de Cap Lindles est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 6. — Dans le but d'assurer la conservation, la protection et/ou la restauration des écosystèmes et des habitats sur le territoire de la réserve naturelle de Cap Lindles, il est interdit :

— toute dégradation par déversement, écoulement ou rejet, décharge, dépôt de matières susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques du site ;

— la destruction d'animaux et de végétaux sauf autorisation de l'autorité gestionnaire ;

— l'introduction volontaire ou le prélèvement de toute espèce végétale ou animale sauf autorisation de l'autorité gestionnaire ;

— tout acte ou travaux susceptible(s) de nuire à la faune ou à la flore ;

— la pratique de la chasse.

Les activités humaines pouvant être exercées dans la réserve naturelle de Cap Lindles, ne doivent pas porter atteinte à son équilibre écologique.

Les modalités d'application de ce deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 7. — La liste du patrimoine floristique et faunistique existant dans la réserve naturelle de Cap Lindles est fixée, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Liste des espèces floristiques et faunistiques existant dans la réserve naturelle de Cap Lindles

Faune terrestre

Principales espèces animales non domestiques

Nom scientifique	Nom commun	الاسم النكرة	الاسم العلمي
Mammifères		الثدييات	
<i>Hyaena hyaena</i>	Hyène rayée	الضبع المخطط	هييناهايينا
Reptiles		الزواحف	
<i>Testudo graeca</i>	Tortue grecque	السحفاة الإغريقية	تستودوقرايكا
Avifaune		الطيور	
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	العقاب الصياد / عقاب نساري شح/ عقاب البحر	بانديون البيتوس
<i>Falcon eleonora</i>	Faucon d'Eléonore	برني	فالكو إليونوري

الحيوانات البرية

قائمة الأصناف الأساسية للحيوانات غير الأليفة

Flore terrestre

Principales espèces végétales non cultivées

Nom scientifique	Nom commun	الاسم النكرة	الاسم العلمي
<i>Helianthemum maritimum</i>	Helianthème maritime	رقروق بحري	إيليونتيوموم ماريتيوموم
<i>Tetraclinis articulata</i>	Thuja de Berberie	تويا مفصلة/سندروس رباعي المصاريع	تيتراكلينيس أرتيكولاتا

النباتات البرية

قائمة الأصناف الأساسية للنباتات غير المزروعة

Flore marine

Principales espèces végétales non cultivées

Nom scientifique	Nom commun	الاسم النكرة	الاسم العلمي
Cymodoceae		سيمودوسي	
<i>Cymodocea nodosa</i>	Paille de mer	رقروق بحري	سيمودوسيا نودوزا
<i>Posidonia oceanica</i>	Posidonie	عشبة البوزيدونيا	بوزيدونيا أوسياتيكا

## Faune marine

## Principales espèces animales non domestiques

## الحيوانات البحرية

## قائمة الأصناف الأساسية للحيوانات غير الأليفة

Nom scientifique	Nom commun	الاسم النكرة	الاسم العلمي
<b>Annelida</b>		<b>العقليات</b>	
<i>Mesochaetopterus rogeri</i>	Chétoptère bélier	رخوي بيلييه	ميسوشايتو بتيروسروجزي
<i>Protula tubularia</i>	Protule à tube lisse	دودة القصب الملساء	بروتيلاتيبيلاريا
<b>Arthropoda</b>		<b>المفصليات</b>	
<i>Dardanus sp</i>	Bernard l'hermite	سلطعون ناسك	درادانيس
<i>Pachygrapsus marmoratus</i>	Crabe marbré	سرطان رخامي	باسيغرابسيس مارموراتيس
<b>Cnidaria</b>		<b>اللاسعات</b>	
<i>Actinia schmidti monteiro</i>	Actinie rouge	طماطم البحر	إكتينيا شميدتي
<i>Anemonia viridis</i>	Anémone verte	شقائق نعمان البحر	أنيمونيا فيريديس

**Décret exécutif n° 19-147 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant classement du territoire de Babor-Tababort, wilayas de Sétif, Béjaïa et Jijel, en parc national.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-259 du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale et des commissions de wilaya des aires protégées ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret

a pour objet de classer le territoire de Babor-Tababort situé dans les wilayas de Sétif, de Béjaïa et de Jijel, en aire protégée dans la catégorie parc national.

Art. 2. — Le territoire de Babor-Tababort, wilayas de Sétif, de Béjaïa et de Jijel, est classé aire protégée dans la catégorie parc national et prend la dénomination de « Parc national de Babor-Tababort ».

Art. 3. — Le parc national de Babor-Tababort couvre une superficie de 23656 hectares, répartie comme suit :

- wilaya de Sétif : 11909 hectares ;
- wilaya de Béjaïa : 7478 hectares ;
- wilaya de Jijel : 4269 hectares.

Il est délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous .

Nos	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
1	5 19' 38,628" E	36 36' 3,414" N
2	5 35' 0,405" E	36 36' 3,414" N
3	5 35' 0,405" E	36 27' 46,866" N
4	5 19' 38,628" E	36 27' 46,866" N

Art. 4. — Le parc national Babor-Tababort, structuré en trois (3) zones de transition, tampon et centrale, est délimité par les coordonnées géographiques énumérées ci-dessous :

LES ZONES		Nos	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
Zone de transition		1	5 19' 38,628" E	36 36' 3,414" N
		2	5 35' 0,405" E	36 36' 3,414" N
		3	5 35' 0,405" E	36 27'46,866" N
		4	5 19' 38,628" E	36 27'46,866" N
Zone tampon		1	5 20' 8,900" E	36 35' 4,953" N
		2	5 31' 23,809" E	36 35' 4,953" N
		3	5 31' 23,809" E	36 28'45,279" N
		4	5 20' 8,900" E	36 28'45,279" N
Zone centrale	Zone 1	1	5 21' 14,548" E	36 33'37,704" N
		2	5 24' 19,287" E	36 33'37,704" N
		3	5 24' 19,287" E	36 32'44,476" N
		4	5 21' 14,548" E	36 32' 44,476" N
	Zone 2	1	5 25' 49,365" E	36 34' 5,808" N
		2	5 27' 4,752" E	36 34' 5,808" N
		3	5 27' 4,752" E	36 33' 31,949" N
		4	5 25' 49,365" E	36 33' 31,949" N
	Zone 3	1	5 26' 1,417" E	36 33' 16,920" N
		2	5 28' 51,828" E	36 33' 16,920" N
		3	5 28' 51,828" E	36 31' 56,904" N
		4	5 26' 1,417" E	36 31' 56,904" N
	Zone 4	1	5 25' 10,666" E	36 30' 55,115" N
		2	5 29' 47,211" E	36 30' 55,115" N
		3	5 29' 47,211" E	36 29' 12,799" N
		4	5 25' 10,666" E	36 29' 12,799" N

Art. 5. — Le parc national de Babor-Tababort est délimité conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 6. — Dans le but de protéger l'intégrité de ses écosystèmes, le parc national de Babor-Tababort est soumis aux prescriptions de préservation, de protection et de développement.

A ce titre, il est interdit :

— toute dégradation par déversement, écoulement ou rejet, décharge, ou dépôt de matières susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques du site ;

— la destruction d'animaux et de végétaux sauf autorisation de l'autorité gestionnaire ;

— l'introduction volontaire ou le prélèvement de toute espèce végétale ou animale sauf autorisation de l'autorité gestionnaire ;

— tout acte ou travaux susceptibles de nuire à la faune et à la flore ;

— la pratique de la chasse.

Art. 7. — La liste du patrimoine floristique et faunistique existant dans le parc national de Babor-Tababort est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

## ANNEXE

## Liste des espèces floristiques et faunistiques objet de la classification du parc national de Babor-Tababort

## Liste des principales espèces animales non domestiques

## القائمة الأساسية لأصناف الحيوانات غير الأليفة

Nom scientifique	Nom commun	الاسم النكرة	الاسم العلمي
<b>MAMMIFERES</b>		<b>الثدييات</b>	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Grand rhinolophe fer à cheval	خفاش صغير ذو حذوة حصان	رينولوفوسابوسيدروس
<i>Myotis marginatus</i>	Murin à oreille échancrée	الخفاش العاري	ميوتيسامر جيناتوس
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de capaccini	خفاش شتوي كبسيني	ميوتيسكبكسيني
<i>Macaca sylvanus</i>	Le magot	القرد المغربي	مكاكا سيلفانوس
<b>REPTILES</b>		<b>الزواحف</b>	
<i>Chalcides ocellatus</i>	Seps ocellé	دساسة	كلسيدساوسيلتوس
<i>Psammotromus algirus</i>	Psammotrome algire	بسامودور ورمالجروس	بسامودور وموسألجروس
<i>Timon pater</i>	Lézard ocellé	بوربون	تيمون باتر
<b>AMPHIBIENS</b>		<b>البرمائيات</b>	
<i>Salamandra atra</i>	Salamandre d'Algérie	سمندل جزائري	سلمندرا أليجيرا
<b>AVIFAUNE</b>		<b>وحيش الطير</b>	
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	عقاب أسود / العقاب الملكي	أكيلا كريز أتوس
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	نسر	جيبس فولفوس
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	صقر الحملان / بولحي	جيبتوس بربتوس
<i>Neophron percnopterus</i>	Percnoptère d'Egypte	عقاب السلوات / رخمة	نيوفر ونير كنوبتروس
<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	عقاب البحر ذو الذيل الأبيض	إريأتوس ساتكلوس
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	دنقلة / جحوم الماء	سانكلو سفسياتوس
<i>Dendrocopos minor ledouci</i>	Pic épeichette	نقار الخشب صغير	دندروكو بوسمينور ليدوسي
<i>Monticola saxatilis</i>	Monticole de roche	طوط الكيفان	مونتيكولا سكستيليس
<i>Sitta ledanti</i>	Sittelle kabyle	كاسر الجوز القبائلي	سيتا لودنتي
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	مقنين / حسون	كردو يليس كرديو يليس

## Liste des principales espèces végétales non cultivées

## قائمة الأصناف الأساسية للنباتات غير المزروعة

Nom scientifique	Nom commun	الاسم النكرة	الاسم العلمي
<i>Abies numidica</i>	Sapin de Numidie	تمنت - تايدة - تاومنت	أبياس نوميدিকা
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	المداد - الأرز	سدروساتلانتيكا
<i>Taxus baccata ssp. communis</i>	If commun	امرول - تارق - سيقل	تاكوسوباكاتا كومونيس

**Décret exécutif n° 19-148 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des ressources hydrauliques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, modifié, portant création de l'institut national des ressources hydrauliques « ANRH » ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

**Décète :**

Article 1er. — Le statut de l'agence nationale des ressources hydrauliques est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**DENOMINATION-OBJET-SIEGE**

Art. 2. — Le statut de l'agence nationale des ressources hydrauliques, établissement public à caractère administratif créée par le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, susvisé, est réaménagé, dans sa nature juridique, en un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « agence nationale des ressources hydriques », par abréviation « ANRH », désigné ci-après l'« agence ».

Art. 3. — L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 4. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre de tutelle.

**CHAPITRE 2**

**MISSIONS**

Art. 6. — Dans le cadre de la politique nationale de développement, l'agence est chargée :

— d'effectuer toutes prospections, analyses et études hydrologiques, hydrogéologiques et pédologiques ;

— de mener des actions de recherche et de développement technologique en lien avec son domaine de compétence ;

— d'assurer des prestations d'études, d'expertises, de suivi d'exécution et d'analyses de laboratoires pour le compte des collectivités locales, des entreprises industrielles et de services, des exploitants agricoles et aquacoles et des tiers portant sur la mobilisation et les paramètres de traitement, d'utilisation et de protection des ressources en eau et en sols correspondant à leurs besoins particuliers ;

— de fournir à toute personne qui en fait la demande, toutes données et informations relatives aux ressources en eau et en sols irrigables nécessaires à leurs activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'établir l'inventaire et la cartographie des sols destinés à être mis en valeur par l'irrigation et le drainage et assurer le suivi de leur évolution.

Art. 7. — L'Etat, maître d'ouvrages, peut confier à l'agence la maîtrise d'ouvrages déléguée de projets relevant de son domaine de compétence et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'agence peut assurer des sujétions de service public, conformément aux prescriptions fixées par le cahier des charges annexé au présent décret.

## CHAPITRE 3

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 9. — L'agence est dotée d'un conseil d'orientation et d'un conseil scientifique. Elle est dirigée par un directeur général.

## Section 1

**Le conseil d'orientation**

Art. 10. — Le conseil d'orientation de l'agence est présidé par le ministre chargé des ressources en eau ou son représentant ; il comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'agence.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, par arrêté du ministre chargé des ressources en eau sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'agence ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'agence.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers à examiner, sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation, sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions, sont adressés au ministre de tutelle dans un délai de quinze (15) jours, suivant la date de la réunion.

Art. 15. — Le conseil d'orientation délibère sur :

- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les emprunts ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- les prises de participation dans tout secteur d'activité lié à l'objet de l'agence ;
- la création de filiales et les accords de partenariat ;
- les conditions générales de passation des contrats, accords et conventions ;
- le budget prévisionnel ;
- les états financiers et le rapport de gestion de l'agence ;
- toutes opérations commerciales, industrielles et financières liées à l'objet de l'agence et de nature à favoriser son développement ;
- les modalités de fixation des tarifs des prestations de l'agence ;
- l'organisation interne de l'agence ;
- la convention collective et le règlement intérieur de l'agence ;
- toutes questions qui sont soumises par la tutelle et par le directeur général de l'agence.

Le conseil d'orientation établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 16. — L'organisation de l'agence est approuvée par arrêté du ministre de tutelle.



Section 2

**Le conseil scientifique**

Art. 17. — Le conseil scientifique comprend neuf (9) membres choisis parmi les personnalités scientifiques compétentes dans différentes spécialités de recherche et de développement en rapport avec le domaine d'activité de l'agence.

Il est composé de :

- trois (3) scientifiques exerçant au sein de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- un (1) scientifique relevant de l'agence de service géologique d'Algérie ;
- cinq (5) scientifiques désignés *intuitu personae*.

Le président du conseil scientifique peut faire appel à toute personnalité pouvant apporter une contribution utile aux travaux du conseil en raison de ses compétences scientifiques.

Art 18. — Le conseil scientifique est présidé par une personnalité scientifique choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources en eau.

Art 19. — Le président et les membres du conseil scientifique sont désignés par le ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'agence et ce, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'agence.

Art 20. — Le conseil scientifique émet des avis et recommandations sur :

- la programmation des thèmes et des activités de recherche et d'études à caractère scientifique se rapportant aux domaines de compétence de l'agence ;
- toutes questions à caractère scientifique et technique qui lui sont soumises par le directeur général de l'agence ;
- l'évaluation des moyens et des mesures pouvant permettre à l'agence de valoriser ses résultats scientifiques et de répondre aux besoins du pays en matière de connaissance des ressources en eau et en sols ;
- la mise en œuvre de synergies et actions de partenariat avec des organismes à vocation scientifique et technique en lien avec les domaines d'intervention de l'agence.

Art. 21. — Le conseil scientifique se réunit, au moins, une (1) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 22. — Les avis et les recommandations du conseil scientifique approuvés par consensus sont consignés dans un rapport adressé par son président au ministre de tutelle.

Section 3

**Le directeur général**

Art. 23. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des ressources en eau. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 24. — Le directeur général de l'agence met en œuvre les délibérations du conseil d'orientation.

Il assure la direction et la gestion de l'agence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il élabore les projets de programmes d'activités de l'agence ;
- il engage les dépenses de l'agence ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'agence ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence ;
- il recrute, nomme et met fin aux fonctions du personnel placé sous son autorité ;
- il établit le projet d'organisation interne de l'agence ;
- il peut déléguer certaines de ses prérogatives à ses collaborateurs ;
- il fixe les tarifs des prestations fournies par l'agence ;
- il passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et des procédures de contrôle internes ;
- il contracte tout emprunt dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- il représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il établit le rapport annuel sur les activités de l'agence qu'il transmet au ministre de tutelle après délibération du conseil d'orientation.

CHAPITRE 4

**PATRIMOINE**

Art. 25. — L'agence dispose d'un patrimoine propre constitué de biens, droits et obligations transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres.

Les biens, droits et obligations transférés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés du ministère des finances, du ministre de tutelle et de l'agence.

CHAPITRE 5

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 26. — L'agence bénéficie d'une dotation budgétaire initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Art. 27. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 28. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 29. — Le budget de l'agence comprend :

**En recettes :**

- les produits des prestations de l'agence en rapport avec son objet ;
- les rémunérations au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- les dotations au titre des sujétions de service public ;
- toutes autres dotations ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'agence.

**En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**CHAPITRE 6**

**CONTROLE**

Art. 30. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désigné(s) conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou (les) commissaires (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'agence adressé au conseil d'orientation, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 31. — Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le directeur général de l'agence au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle après délibération du conseil d'orientation.

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 32. — Les fonctionnaires de l'agence nationale des ressources hydrauliques peuvent opter, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, soit pour leur intégration à l'agence ou leur affectation aux services du ministère chargé des ressources en eau.

Art. 33. — Les dispositions du décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, modifié, portant création de l'institut national des ressources hydrauliques, sont abrogées.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

**ANNEXE**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF  
AUX SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC  
DE L'AGENCE**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'agence ainsi que les conditions et les modalités de leur financement par l'Etat.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence par l'Etat, les missions suivantes :

- établir l'inventaire des ressources en eau souterraines ainsi que les cartes thématiques liées à l'hydrogéologie et assurer la conception, l'installation et la gestion des réseaux de surveillance des aquifères ;

- établir l'inventaire des ressources en eau superficielles et assurer la conception, l'installation et la gestion du réseau hydro-climatologique national ainsi que le traitement et l'archivage des données collectées ;

- élaborer toutes études et projets de recherche appliquée portant notamment sur les phénomènes extrêmes tels que les sécheresses, les crues et les inondations en lien avec les expertises développées sur les changements climatiques et initier, à ce titre, toutes actions de partenariat avec d'autres établissements, unités et centres de recherche ;

- développer et mettre à jour les bases de données relatives aux ressources en eau et en sols et assurer leur intégration dans le système sectoriel d'information dont l'accessibilité est encadrée par des règles spécifiques fixées par l'administration de tutelle ;

- toutes autres sujétions liées à l'instruction des dossiers d'autorisations et de concessions d'utilisation des ressources en eau.

Art. 3. — L'agence reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une subvention en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 4. — Pour chaque exercice, l'agence adresse au ministre de tutelle, avant le 30 avril de chaque année, un programme d'actions et d'évaluation des dotations qui devront lui être allouées pour la prise en charge des sujétions de service public.

Art. 5. — Les dotations de crédits sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont inscrites au budget du ministre de tutelle et sont versées à l'agence, conformément aux procédures établies en la matière.

Ces dotations peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice en cas de modification des sujétions de service public mises à la charge de l'agence.

Art. 6. — Les dotations de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 7. — Un bilan d'utilisation des dotations, accompagné du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, doit être transmis au ministre des finances et au ministre de tutelle à la fin de chaque exercice budgétaire.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée, la dénommée :

— Aumassip Marie Jeanne Ginette, née le 26 mars 1931 au Bourg d'Azerat (France).

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Lamri Ouzzir, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Chaâbane 1440 correspondant au 28 avril 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut des hautes études de sécurité nationale.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Chaâbane 1440 correspondant au 28 avril 2019, il est mis fin, à compter du 1er mai 2019, aux fonctions de directeur général de l'institut des hautes études de sécurité nationale, exercées par le Général Mohammed Mahi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019, il est mis fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire, exercées par le Général-major Omar Karboua.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major de la 3ème région militaire.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019, il est mis fin aux fonctions de chef d'Etat-major de la 3ème région militaire, exercées par le Général-major Omar Bouafia.

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin, à compter du 30 août 2018, aux fonctions de secrétaire général, auprès du chef de la daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra, exercées par M. Moussa Ouafi, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'office national du parc culturel de Tindouf.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin, à compter du 22 octobre 2018, aux fonctions de directrice de l'office national du parc culturel de Tindouf, exercées par Mme. Habiba Bahamid, décédée.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Sétif.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Sétif, exercées par M. Sebti Tarfaya, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études au ministère de l'industrie et des mines.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'études au ministère de l'industrie et des mines, exercées par MM. :

— M. Rachid Djellali, à la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels ;

— Farouk Bouchemla, à la division de l'attractivité de l'investissement ;

admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation de la profession et des coopératives, au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par M. Tahar Iberrakene, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Oran.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Oran, exercées par M. Benali Medjdoub, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports, exercées par M. Tarek Megder.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Biskra, exercées par M. Mohamed Mebarki, admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de la directrice de l'emploi à la wilaya d'El Tarf, exercées par Mme. Fatima Zohra Malouadjmi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Chaâbane 1440 correspondant au 28 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'institut des hautes études de sécurité nationale.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Chaâbane 1440 correspondant au 28 avril 2019, le Général Abdelghani Rachedi est nommé, à compter du 1er mai 2019, directeur général de l'institut des hautes études de sécurité nationale.

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019, le Général-major Omar Bouafia, est nommé, à compter du 1er mai 2019, adjoint au commandant de la 3ème région militaire.

-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 portant nomination du chef d'Etat-major de la 3ème région militaire.**

-----

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019, le Colonel Mohamed Rachid Ferdji, est nommé, à compter du 1er mai 2019, chef d'Etat-major de la 3ème région militaire.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué à l'énergie, à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Abdelouaheb Messaoudi est nommé directeur délégué à l'énergie, à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur des finances, des moyens généraux et du contrôle de gestion au ministère de la jeunesse et des sports.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Djamel Amara est nommé directeur des finances, des moyens généraux et du contrôle de gestion au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, Mme. et M. :

— Abdelkader Hachemaoui, sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine ;

— Nabila Bouraoui, sous-directrice des infrastructures, industries et services liés à l'aquaculture à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM. :

- Ali Fenazi, à la wilaya de Djelfa ;
- Maamar Harizi, à la wilaya de M'Sila ;
- Messaoud Bendridi, à la wilaya de Mila.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, MM. :

- Sahnoun Boukoberine, à la wilaya de Tlemcen ;
- Benali Medjdoub, à la wilaya de Aïn Témouchent.

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Oran.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Abdelbasset Abderrahmane Hamri est nommé directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Oran.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des relations avec le Parlement.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1440 correspondant au 13 janvier 2019, M. Lazhar Tarache est nommé sous-directeur du personnel au ministère des relations avec le Parlement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté du 11 Chaâbane 1440 correspondant au 17 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Imprimerie officielle.**

-----

Par arrêté du 11 Chaâbane 1440 correspondant au 17 avril 2019, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 03-189 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'Imprimerie officielle, au conseil d'orientation et de surveillance de l'Imprimerie officielle, pour une durée de (3) ans :

- Slimani Karim, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Guerissi Mahmoud, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Moussaoui Abdelaziz, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Marouk Nacer-Eddine, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Didane Mouloud, représentant du ministre des finances ;
- Foughali Djamel, représentant du ministre de la culture ;
- Merbouni Zohir, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Dekkar Saïd, représentant du ministre de la communication ;
- Djezzar Lynda et Saâdi Nabil, représentants élus des personnels de l'Imprimerie officielle.

### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa.**

-----

Par arrêté du 24 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 2 décembre 2018, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Hamiche Sadjia, représentante du ministre des moudjahidine, présidente ;
- Nour El Sadat Khalfa, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Bettache Abdelkader, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- EL Omri El Hadj, représentant du ministre des finances ;
- Debbib Salim, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Zoulim Nour, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

- Boulahbal Asma, représentante de la ministre de l'éducation nationale ;
- Taibi Adila, représentante du ministre de la culture ;
- Dali Amar Ahmed, représentant du ministre de la communication ;
- Moussa Hissam, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Kaynou Kamel, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Aissa-Elbey Mohamed, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- El Awfi Mustapha, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Bouzina Elaid, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

**MINISTERE DE LA POSTE, DES  
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES  
ET DU NUMERIQUE**

**Arrêté du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).**

Par arrêté du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-184 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant dissolution du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) et transfert de ses biens, droits et obligations à l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques, à la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) :

**Au titre du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique :**

- M. Guelmane Malik Hachemi, chargé d'études et de synthèse au ministère ;
- M. Boulakhout Abdelmalek, sous-directeur des moyens généraux au ministère ;
- Mme. Taleb Nadia, manager de projet et management à la direction générale de l'économie numérique au ministère ;
- M. Bouchareb Ahmed, directeur du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- M. Fayçal Zoubir, directeur de la comptabilité et des finances à l'ANPT.

**Au titre du ministère des finances :**

- M. Aliane Habib, directeur des domaines à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- M. Hakem Mohamed, contrôleur financier à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

-----★-----

**Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques.**

Par arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques à la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, présidée par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques :

- Goumiri Redouane, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Abdelli Djaafar, représentant du ministre chargé des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Attouche Mohamed, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mesbah Sid Ahmed, responsable en charge du suivi du développement des technologies de l'information et de la communication, auprès du ministère chargé de la poste et des communications électroniques ;
- Dahlel Boubeker, responsable en charge du suivi du développement postal, auprès du ministère chargé de la poste et des communications électroniques.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

**Arrêté du 8 Rabie Ethani 1440 correspondant au 16 décembre 2018 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation.**

Par arrêté du 8 Rabie Ethani 1440 correspondant au 16 décembre 2018, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », comme suit :

- M. Guend Abdelaziz, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;
- M. Rekibi Hamid, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

- M. El Bekaie Rabie, représentant du ministre des finances, membre ;
- M. Rachid Ahmed, représentant du ministre du commerce, membre ;
- Mme. Salhi Wassila, représentante du centre de recherche et de développement de l'électricité et du gaz, membre ;
- Mme. Ouhachi Samia, représentante du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, membre ;
- Mme. Kraiba Radhia Yasmine, représentante du centre Pierre et Marie Curie, membre ;
- M. Ben Moussa Nadir, représentant de l'entreprise COSIDER-ALREM, membre ;
- M. Lalmas Smaïn, représentant de l'association nationale Algérie conseil export, membre ;
- M. Hamani Ali, représentant de l'association des producteurs algériens de boissons, membre ;
- M. Imessaoudene Belaïd, représentant de la société algérienne de biologie clinique, membre ;
- Hariz Zaki, représentant de la fédération algérienne des consommateurs, membre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 complétant l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015 fixant la liste des filières agricoles.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le cadre d'organisation de l'interprofession agricole, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C) ;

Vu le décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997, modifié et complété, portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L) ;

Vu le décret exécutif n° 09-309 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant création de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015 fixant la liste des filières agricoles ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015 fixant la liste des filières agricoles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 2. — La liste des filières agricoles, citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

- ..... (sans changement jusqu'à)
- filière « cameline » ;
- filière « équine » ;
- filière « figue de barbarie » ;
- filière « safran ».

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1430 correspondant au 8 septembre 2009 modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	38	—	—	38	1	200
Agent de service de niveau 1	8	—	—	—	8	1	200
Gardien	37	—	—	—	37	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	10	—	—	—	10	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	5	—	—	—	5	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	4	—	—	—	4	5	288
Agent de prévention de niveau 1	37	—	—	—	37	5	288
Agent de prévention de niveau 2	9	—	—	—	9	7	348
<b>Total général</b>	<b>110</b>	<b>38</b>	—	—	<b>148</b>	—	—

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des transports et les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1430 correspondant au 8 septembre 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019.

Le ministre  
des finances

Abderrahmane RAOUYA

Le ministre des travaux  
publics et des transports

Abdelghani ZALENE

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*  
Belkacem BOUCHEMAL